

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de MEUDON (HAUTS-DE-SEINE et YVELINES)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23 et R. 122-24 R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-32, L632-1, L632-2 et R621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24/01/2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MEUDON (HAUTS-DE-SEINE), pour la période 2001 - 2020 ;

Vu les avis des Architectes des Bâtiments de France, en date du 08 mars 2024 pour le département des Yvelines, et en date du 26 mars 2024 pour le département des Hauts-de-Seine, relatifs aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité des monuments historiques classés et du site patrimonial remarquable de Clamart ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MEUDON (HAUTS-DE-SEINE et YVELINES), d'une contenance de 1 086,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1040,50 ha, actuellement composée de Châtaignier (42%), Chêne sessile (26%), Chêne pédonculé (8%), Frêne commun (5%), Charme (4%), Erable sycomore (3%), Hêtre (3%), Aulne (1%), Bouleau (1%), Chêne rouge (1%), Erable plane (1%), Merisier (1%), Orme (1%), Robinier (1%), Tilleul (1%) et Douglas (1%). Le reste, soit 53,02 ha, est constitué de pelouses d'accueil, de parkings, de sept étangs, et d'emprises techniques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 986,90 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (799,47 ha), le chêne pédonculé (94,63 ha), l'érable plane (46,30 ha), le hêtre (35,98 ha), l'aulne glutineux (5,54 ha), le chêne rouge (4,48 ha), et le cèdre de l'Atlas (0,50 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le châtaignier et le frêne, inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 968,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,09 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des zones humides improductives et des zones non-boisées, d'une contenance de 83,18 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MEUDON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour :
 - Le périmètre de protection des abords du site patrimoine mondial de l'UNESCO du Domaine national de Versailles et de Trianon ;
 - Le périmètre de protection des abords du Domaine national de Meudon ;
 - Le périmètre de protection des abords du Menhir dit de la Pierre aux Moines ;
 - L'ensemble des périmètres de protection non définis des abords de monuments historiques relatifs à des bâtiments classés situés à l'extérieur du massif ;

à l'exclusion cependant des travaux d'aménagements, d'équipements et de concessions dans la forêt domaniale ;

- au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le périmètre de visibilité du site patrimonial remarquable de Clamart.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

